

adopté

le 16 déc. 1970.

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*sur la gestion municipale
et les libertés communales,*

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1428, 1447, 1450 et in-8° 318.

Sénat : 71 et 100 (1970-1971).

TITRE PREMIER

Allégement de la tutelle administrative.

Article premier.

Les articles 41, 46, 47 et 48 du Code de l'administration communale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 41.* — Expédition de toute délibération est adressée, dans la huitaine, par le maire, au préfet ou au sous-préfet, qui en constate la réception sur un registre et en délivre immédiatement récépissé. Faute de cette délivrance, le point de départ du délai de quinze jours prévu à l'article 46 est fixé au jour de l'envoi de la délibération au préfet ou au sous-préfet. »

.....

« *Art. 46.* — Les délibérations des conseils municipaux, y compris celles qui sont relatives au budget, sont exécutoires de plein droit quinze jours après le dépôt qui en a été fait à la préfecture ou à la sous-préfecture, sous réserve des articles 47, 48 et 177 ci-après. Le préfet ou le sous-préfet, soit d'office, soit à la demande du maire, peut abréger ce délai.

« Art. 47. — Conforme

« Art. 48. — Sont également soumises à approbation par l'autorité compétente les délibérations des conseils municipaux sur les objets suivants :

« 1° Les emprunts et autres engagements à long ou moyen terme :

« — lorsque le budget est soumis à approbation en application de l'article 47 ;

« — lorsqu'il s'agit d'emprunts autres que ceux qui sont contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et des Caisses d'épargne, du Crédit foncier de France, des Caisses de crédit agricole, du Fonds forestier national, de la Caisse de prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré, des agences financières de bassin, de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ou par son intermédiaire, d'emprunts accordés sur les ressources du Fonds de développement économique et social, ou lorsqu'il s'agit d'emprunts autres que ceux contractés à des taux réels, pour des durées et à des conditions types fixées par décret en Conseil d'Etat ;

« 2° La garantie des emprunts, sauf ceux qui sont contractés par les établissements publics communaux ou intercommunaux, départementaux ou interdépartementaux, ou les syndicats mixtes et ceux qui sont contractés dans les conditions fixées par arrêté des Ministres de l'Intérieur, de l'Economie et des Finances, de l'Equipement et du Logement, par les organismes d'habitation à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier ;

« 3° Les taxes dont la perception est autorisée par le Code général des impôts, lorsque leur quotité excède, conformément à l'article 1506 dudit code, le maximum prévu par les articles 1507 *bis* et suivants ou par les décrets en Conseil d'Etat pris pour leur application et les taxes prévues par les articles 231 et 232 du Code de l'administration communale ;

« 4° Les échelles de traitement du personnel communal autres que celles qui sont visées à l'article 510 ;

« 5° L'intervention des communes dans le domaine industriel et commercial, notamment leur participation dans des sociétés, à moins que, dans le cas d'une exploitation en régie, le règlement intérieur soit conforme à un règlement type ou, dans le cas d'une concession, le cahier des charges soit conforme à un cahier des charges type ;

« 6° L'établissement ou les changements de foires et marchés autres que les simples marchés d'approvisionnement ;

« 7° Les délibérations soumises à approbation ou autorisation en vertu de toute autre disposition législative. »

Art. 2 à 2 *ter*.

..... Conformes

TITRE II

Modernisation des règles de fonctionnement des institutions communales.

Art. 3.

I. — L'article 22 du Code de l'administration communale est remplacé par la disposition suivante :

« *Art. 22.* — Les conseils municipaux se réunissent au moins une fois par trimestre. »

II. — Dans l'article 29 du Code de l'administration communale, les mots :

« ... de chaque session et pour sa durée... »,
sont remplacés par les mots :

« ... de chacune de ses séances,... ».

III. — Dans le premier alinéa de l'article 35 du Code de l'administration communale, les mots :

« ... , au cours de chaque session,... »,
sont remplacés par les mots :

« ... , au cours de chaque séance,... ».

IV. — Le deuxième alinéa de l'article 35 du Code de l'administration communale est abrogé.

Art. 3 bis (nouveau).

L'article 23 du Code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 23. — Le maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de trente jours quand demande motivée lui en est faite par le préfet ou le sous-préfet ou par la moitié au moins des membres en exercice du Conseil municipal. En cas d'urgence le préfet ou le sous-préfet peut abréger ce délai. »

Art. 4.

..... Conforme

Art. 5.

Il est inséré dans le Code de l'administration communale un article 75 bis nouveau ainsi conçu :

« Art. 75 bis. — Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat :

« 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

« 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les

voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

« 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget lorsqu'il s'agit d'emprunts contractés auprès des organismes visés à l'article 48-1°, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

« 4° ... *Supprimé*

« 5° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés de gré à gré en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

« 6° ... *Supprimé*

« 7° De passer les contrats d'assurance ;

« 8° ... *Supprimé*

« 9° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

« 10° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

« 11° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

« 12° ... *Supprimé*

« Les décisions prises par le maire en vertu du présent article sont soumises aux mêmes règles de publicité, de contrôle et d'approbation que celles

qui sont applicables, en vertu des dispositions en vigueur, aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets notamment à celles des articles 41, 48 et 49, alinéas premier à trois inclus, du Code de l'administration communale. Elles sont déclarées nulles de droit dans les conditions fixées à l'article 44 et pour les motifs énoncés à l'article 42.

« Sauf disposition contraire dans la délibération du conseil municipal portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci doivent être signées personnellement par le maire nonobstant les dispositions des articles 64 et 66 du Code de l'administration communale. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

« Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

« Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation. »

Art. 5 bis (nouveau).

I. — L'article 171 du Code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 171. — Le budget de la commune est dressé en section de fonctionnement et section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses. »

II. — Dans le Code de l'administration communale, les expressions « section ordinaire » et « section extraordinaire » sont respectivement remplacées par les expressions « section de fonctionnement » et « section d'investissement ».

Art. 6 à 9.

. Conformes

Art. 9 *bis* (nouveau).

L'article 182 du Code de l'administration communale est abrogé.

Art. 10 à 10 *decies*.

. Conformes

TITRE III

Dispositions tendant à faciliter la coopération intercommunale.

Art. 11.

I. — L'article 141 du Code de l'administration communale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 141.* — Le syndicat de communes est un établissement public. Il peut être créé lorsque les conseils municipaux des deux tiers au moins des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale ont fait connaître leur volonté d'associer les communes qu'ils représentent en vue d'œuvres ou de services d'intérêt intercommunal.

« Sauf dans le cas où les conseils municipaux ont fait connaître, par des délibérations concordantes, leur volonté de créer un syndicat, le préfet fixe, sur l'initiative de deux conseils municipaux au moins et après avis conforme du ou des conseils généraux, la liste des communes intéressées. »

II. — L'alinéa premier de l'article 142 du Code de l'administration communale est abrogé.

Art. 12.

. Conforme

Art. 13.

L'article 146 du Code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 146.* — Le comité se réunit au moins une fois par trimestre, ou, lorsque le syndicat a été formé en vue d'une seule œuvre ou d'un seul service d'intérêt intercommunal, une fois par semestre.

« Le président est obligé de convoquer le comité, soit sur l'invitation du préfet, soit à la demande du tiers au moins des membres du comité.

« Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du président et des membres du bureau sont celles que fixent les articles 58 et 63 pour le maire et les adjoints.

« Le comité peut renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer, à cet effet, une délégation dont il fixe les limites. Le président rend compte à chaque réunion obligatoire du comité.

« Le président exécute les décisions du comité et représente le syndicat en justice. »

Art. 13 bis.

I. — L'article premier de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 tendant à instituer des districts urbains dans les grandes agglomérations est modifié comme suit :

« *Article premier.* — Le district est un établissement public groupant plusieurs communes.

« Il peut être créé sur la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population, par arrêté du préfet lorsque les communes font partie du même département, par arrêté conjoint des préfets intéressés dans le cas contraire.

« Sur l'initiative d'un ou plusieurs conseils municipaux demandant la création d'un district, le ou les préfets fixent, après avis conforme du ou des conseils généraux, la liste des communes intéressées.

« La décision institutive détermine le siège du district. »

II. — L'intitulé de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 est modifié comme suit :

« Ordonnance tendant à instituer des districts. »

III. — Le mot « urbains » est supprimé dans les articles 3 (premier alinéa) et 6 (dernier alinéa) de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959.

Art. 14.

L'article 4 de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 tendant à instituer des districts urbains est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Le conseil du district prévu à l'article suivant délibère, à la majorité des deux tiers au moins de ses membres représentant plus de la moitié de la population ou à la majorité de ses membres représentant plus des deux tiers de la population, sur la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du district ainsi que sur l'extension de ses attributions. Les conseils municipaux sont obligatoirement consultés.

« La décision est prise par le ou les préfets intéressés après avis conforme du ou des conseils généraux intéressés. Il ne peut toutefois être passé outre à l'opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux. »

Art. 15 et 16.

..... Conformes

Art. 16 bis (nouveau).

Les syndicats de communes, les syndicats mixtes et les districts sont substitués aux communes pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères visée aux articles 1508 à 1510 du Code général des impôts et aux articles 75 à 80 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, lorsqu'ils assurent la collecte ainsi que la destruction ou le traitement des ordures ménagères.

Art. 17.

La part des dépenses assumées par les communes pour la construction et le fonctionnement des établissements publics d'enseignement obligatoire est répartie entre les collectivités intéressées d'un commun accord. Un décret fixe les règles selon lesquelles la répartition doit intervenir à défaut d'accord entre ces collectivités. Ces règles tiennent compte notamment des ressources des communes intéressées et de leur population scolarisée fréquentant les établissements en cause.

Art. 18.

I. — Le second alinéa de l'article 10 du Code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'acte qui prononce la fusion de deux ou plusieurs communes peut prévoir que la nouvelle commune sera, sous réserve de l'accord préalable des conseils municipaux et jusqu'au prochain renouvellement, administrée par un conseil où entrera tout ou partie des membres en exercice des anciennes assemblées et, dans tous les cas, le maire et les adjoints réglementaires de chacune d'entre elles.

« L'effectif total ne peut dépasser 55 membres, sauf dans le cas où l'intégration des maires et adjoints réglementaires des anciennes communes rend nécessaire l'attribution de sièges complémentaires.

« Le nombre des conseillers provenant de chacun des anciens conseils est proportionnel, suivant la règle du plus fort reste, au chiffre des électeurs inscrits.

« Cette répartition s'opère en prenant pour base de calcul un effectif de 55 sièges au total mais elle ne peut conduire à attribuer à l'une des anciennes communes un nombre de sièges supérieur à celui de ses conseillers en exercice.

« Si par application des deux alinéas précédents une ancienne commune n'obtient pas un nombre de sièges suffisant pour intégrer le maire et les adjoints réglementaires, le ou les sièges qui doivent lui être attribués en sus à cet effet viennent en complément de la répartition effectuée.

« La désignation se fait dans l'ordre suivant : maire, adjoints élus en application des articles 53 à 56 dans l'ordre de leur nomination, conseillers dans l'ordre du tableau. »

II. — L'article 10 du Code de l'administration communale est complété par les dispositions suivantes :

« L'acte de fusion peut prévoir la création d'annexes à la mairie dans une ou plusieurs des communes fusionnées. Les actes de l'état civil sont établis à la mairie de la nouvelle commune. Ils peuvent l'être également, sauf opposition du Procureur de la République, dans les annexes de la mairie.

« L'acte de fusion peut également prévoir que sera opérée une nouvelle dévolution de tout ou partie des biens ou des droits distincts de ceux de la nouvelle commune. »

« Les biens et droits des sections de communes créées consécutivement à la fusion de deux ou plusieurs communes ou au rattachement d'une partie du territoire d'une commune à une autre commune peuvent être transférés en tout ou partie, en tant que de besoin, à la commune par arrêté préfectoral pris après enquête publique à la demande du Conseil municipal. »

Art. 19.

I. — Il est inséré dans le Code électoral un article L. 255-1 ainsi conçu :

« *Art. L. 255-1.* — En cas de fusion de communes, chacune des anciennes communes, sur sa demande, constituera de plein droit, par dérogation aux dispositions des articles L. 254 et L. 255, une section électorale élisant au moins un conseiller. »

II. — L'article L. 260 du Code électoral est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'article L. 255-1 ne sont pas applicables lorsque la nouvelle commune a plus de 30.000 habitants. »

Art. 20.

..... Suppression conforme

Art. 21.

..... Conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
16 décembre 1970.

Le Président,
Signé : Alain POHER.